

Mis à jour le 18 avril 2020

# Livret d'information COVID-19

## Les mesures mises en place par la ville d'Istres

Afin de lutter contre la propagation du COVID-19 (Coronavirus) et sauver des vies, un dispositif de confinement national a été mis en place par le Gouvernement depuis le 17 mars 2020.

Face à cette crise sanitaire inédite depuis un siècle en France, de nouvelles mesures et recommandations ont rapidement été mises en place par la ville d'Istres pour aider et protéger les Istréens.

Petit tour d'horizon à Istres ...

**#RestezChezVous**

## > Un couvre feu

Il interdit la circulation et le déplacement hors du domicile, **de 20h à 5h du matin**, sauf pour les personnes qui se déplaceraient pour des raisons de santé ou professionnelles. L'ensemble des commerces, y compris ceux qui bénéficient de fermetures tardives sont concernés par ce dispositif.

## > Une désinfection du domaine public

Les services techniques de la ville d'Istres effectuent régulièrement une désinfection du domaine public.

À noter que la désinfection est effectuée avec un produit bactéricide, fongicide et désinfectant utilisé spécialement pour la voirie (ce n'est pas de la javel).

## > Un service d'astreinte

Disponible uniquement pour les demandes administratives urgentes concernant les Pompes funèbres, la Police Municipale, l'Etat Civil, les cimetières, etc. Pour ce faire, **le standard mairie est joignable au 04 13 29 50 00, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.**

## > Un accueil pour les enfants du personnel médico-social

La ville d'Istres et l'Education Nationale **accueillent 7j/7 les enfants, de 3 à 11 ans, du personnel soignant, des aides à domicile Istréens et du personnel des forces de sécurité intérieure et de la Police Municipale** à l'école Camille-Pierron, allée des Piboules, Le Prépaou, Istres. Pour ce faire, l'accueil se fait en semaine de 8h20 à 16h30 par les enseignants, et le week-end par les agents municipaux, selon les mêmes conditions. Les repas doivent être préparés par les familles.

> En cas de besoin concernant l'accueil en week-end, il est possible de faire une demande par mail à l'adresse : **[dee@istres.fr](mailto:dee@istres.fr)**

> Pour toutes questions relatives à l'accueil en semaine, contactez directement l'école au numéro suivant : **04 13 29 50 60.**

## > Une cellule téléphonique d'écoute

Vous souhaitez une oreille attentive et solidaire pour vous donner du courage ?  
Composez le **0800 373 373, 7J/7 de 8h à 12h et de 14h à 18h.**

## > Service de livraison de repas d'urgence

*Les Istréens âgés, fragiles ou en détresse sociale, ainsi que leurs ayants droits, ont la possibilité de se restaurer via la mise en place d'un service de repas d'urgence au tarif unique d'1 euro, livrés à domicile et préparés par la cuisine centrale de la ville.*

*Les personnes bénéficiaires de ce service (personnes âgées, fragiles, en détresse sociale, usagers des restos du coeur ou d'autres associations humanitaires) doivent se signaler par mail à l'adresse suivante : [urgencerepas@istres.fr](mailto:urgencerepas@istres.fr) ou par téléphone au **0800 126 756 (N°vert) de 8h à 20h.***

## > Une unité médicale COVID-19:

*Création d'une unité médicale COVID-19, dédiée aux patients présentant des symptômes du virus. Sur place un médecin, des infirmiers et des agents de la municipalité seront chargés d'accueillir les patients.*

*Ces patients pourront accéder à cette unité médicale par trois moyens:*

- suite à l'avis du médecin traitant,*
- par contact téléphonique via une ligne dédiée : 04 42 55 11 11,*
- suite à l'avis du SAMU.*

*Toutes les mesures ont été prises afin de recevoir les patients dans des conditions sanitaires optimales et réglementaires.*

*L'unité sera ouverte 7/7 jours, de 14h à 17h, au Gymnase Le Podium - Quartier Trigance, chemin de Capeau - 13800 Istres.*

*Ce n'est pas un centre de dépistage.*

## **Vous souhaitez donner de votre temps et agir ?**

*Si vous souhaitez agir face à cette crise et participer à un élan solidaire, plusieurs solutions s'offrent à vous :*



### **> La réserve communale**

*La ville d'Istres a mis en place depuis le lundi 30 mars, une "réserve communale" constituée de citoyens bénévoles. Placée sous le commandement exclusif du Maire, elle vient en renfort des services municipaux et se structure en 4 domaines d'intervention : la santé, la sécurité, l'aide à la personne et le domaine public. Si vous souhaitez intégrer ce dispositif, faites le savoir par mail à l'adresse suivante [aidecoronavirus@istres.fr](mailto:aidecoronavirus@istres.fr) (en précisant votre numéro de téléphone et dans quel(s) domaine(s) vous souhaitez intervenir).*

### **> La jeunesse istréenne mobilisée :**

*Via la page facebook de l'EPJ, les jeunes istréens pourront se retrouver pour une mobilisation contre le COVID-19. Rejoignez le mouvement sur la page fb @espace pluriel jeune.*

### **> Appel au don de masques**

*Les masques manquent au personnel soignant et notamment les infirmiers libéraux. Si vous êtes entrepreneur et détenteur de masques, pensez à eux et faites un don.*

### **> Appel au civisme**

*Cette crise sanitaire nous contraint à de nombreux efforts. Pour autant, n'oublions pas les gestes essentiels et respectons notre environnement :*

- Les masques, gants de protection usagés, mouchoirs et déchets en tous genres doivent être déposés dans des poubelles.*

- *Les déjections canines doivent être ramassées.*
- *Pour information, la collecte des déchets s'effectue régulièrement sur la ville d'Istres. Pour garantir la protection et la sécurité des agents mobilisés sur le terrain, les déchets ménagers doivent être jetés dans des sacs bien fermés avant de les mettre dans les bacs.*

## > Tous vigilants face aux violences conjugales

*Le confinement étant un facteur aggravant s'agissant des violences conjugales, la ville d'Istres protège les femmes en danger.*

### **Besoin d'aide ?**

*Contactez les numéros suivants :*

**3919** : numéro dédié aux Violences faites aux femmes

**17** : Police Nationale

**04 91 24 61 50** : permanences téléphoniques de « SOS Femmes » (association subventionnée par la Ville d'Istres)

**0800 373 373** : numéro de la cellule d'écoute et de suivi, qui vous mettra en relation avec une personne de la collectivité spécialisée dans le domaine des violences conjugales grâce au dispositif "Femmes en danger".

**Par SMS** : vous pouvez aussi envoyer un SMS gratuitement au **114**. Si vous ne pouvez pas parler (danger, handicap), vous communiquerez alors par écrit avec votre correspondant.

**Important** : prenez régulièrement des nouvelles de vos amies qui vivent avec un conjoint violent. Dites leur que vous êtes joignable en cas de problème. Donnez leur les numéros de téléphone dédiés. Si vous entendez des cris ou des coups chez vos voisin(e)s, appelez le 17 (Police). N'hésitez pas à passer prendre des nouvelles dans la journée, en conservant les distances de sécurité.

## > **Enfant(s) en danger**

*Si des enfants sont en danger, un seul numéro gratuit : le **119**, joignable 24h/24 et 7 J/7. "Allo enfance en danger" peut être appelé par les mineurs concernés mais également par les adultes ayant connaissance de cas de maltraitance. Vous pouvez aussi prévenir directement le bureau du procureur de votre ville.*

**Il est déconseillé de sortir, mais pas interdit de fuir !**

## > Mais aussi...

*Les entreprises peuvent intervenir pour des demandes urgentes en période de confinement. La liste est disponible sur le site internet de la ville :*

*www.istres.fr*

*> Pour vous faire connaître, envoyez un mail à l'adresse : [aidecoronavirus@istres.fr](mailto:aidecoronavirus@istres.fr)*

## > Télé Alerte (service SMS gratuit)

*Inscrivez-vous au système immédiat d'alerte et d'information de la population en cas de risques naturels, chimiques ou sanitaires. Inscription : <http://bit.ly/2mQl7JU>*

## > L'attestation de déplacement dérogatoire

*La version mise à jour de l'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel sont téléchargeables sur le site [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr). Elle peut également être rédigée sur papier libre.*

*À noter que l'ancienne version de l'attestation du déplacement dérogatoire est toujours valable, à condition d'ajouter l'heure de sortie à la main.*

*Vous pouvez désormais télécharger votre attestation sur votre smartphone > [ici](#)*

## > Aides aux entreprises en difficultés

*Missionnées par le Gouvernement les CCI prouvent leur réactivité et leur proximité avec le tissu entrepreneurial. La CCIAMP est mandatée par Préfecture des Bouches-du-Rhône pour répondre à TOUTES les entreprises du 13, Aix-Marseille-Provence & Pays d'Arles.*

*Un seul numéro : **04 91 39 34 79***

*Un email : [urgencecovid19@ccimp.com](mailto:urgencecovid19@ccimp.com)*

# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à            h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

## Informations et recommandations

**> La ville d'Istres ne dispose pas de masques.**

*Seul un maigre stock de masques, restant de 2014 est distribué au personnel communal actif (Police municipale, les agents des pompes funèbres, CCAS...). Une dotation de 320 masques a été faite, par solidarité, au Groupement Istréen des Professionnels de la Santé (GIPS).*

**> La Police Municipale est désormais habilitée à dresser des procès verbaux pour non respect du confinement. L'amende peut s'élever à 135 euros.**

*Nous vous demandons donc d'être extrêmement vigilant lorsqu'il s'agit de vos sorties.*

- Pensez à sortir avec vos papiers d'identité ainsi que votre attestation de déplacement*
- Toutes sorties sportives ou promenades d'un animal de compagnie peut se faire uniquement dans un rayon de 1km autour de son domicile et doit se faire seul ou accompagné par les membres d'un même domicile.*

**> Afin d'éviter tout rassemblement de personne, le marché du mardi matin n'est pas maintenu, même pour les commerces de bouche.**

**> L'accès aux grandes surfaces peut être limité et des files d'attente peuvent être observées.**

*Nous vous rappelons de bien vouloir respecter les gestes barrières et notamment de vous tenir à une distance d'un mètre les uns des autres.*

**> L'accès aux plages de la ville d'Istres (Romaniquette et Ranquet) est strictement interdit et peut faire l'objet d'une verbalisation.**

**> Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) organise des patrouilles de contrôle dans les massifs forestiers de la ville.**

*Tous les véhicules à moteur (moto cross, quads etc) sont interdits d'accès à ces massifs forestiers.*

**> Pour toutes informations sur la situation sanitaire en France, vous pouvez contacter le n°vert 0800 130 000 et vous renseigner sur le site officiel [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr).**

**> Pour toute urgence sanitaire contactez le 15. S'il s'agit d'un autre type d'urgence, contactez les services de police (17) ou les pompiers (18).**

## LES RÉFLEXES À ADOPTER

### Les gestes barrières à adopter



Lavez-vous très **régulièrement** les mains



Utilisez un mouchoir à usage **unique** et jetez-le



Toussez ou éternuez dans **votre coude** ou dans un **mouchoir**



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

### La distance sociale préconisée



Pour tenir la maladie à distance, **restez à plus d'un mètre de distance** les uns des autres

## #RestezChezVous

Pour toutes informations sur la situation sanitaire en France  
et pour les questions non médicales,  
**numéro vert 0 800 130 000 - 24h/24 et 7j/7**

Plus d'informations sur [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)